



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Clermont-Ferrand, le

**17 NOV. 2022**

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par :

Anne VACHERESSE

Tél : 04.73.98.61.55

anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires,**

**Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents  
d'établissements publics de coopération intercommunale  
et syndicats mixtes**

**Madame la Présidente de l'association des Maires et des  
Présidents d'intercommunalité du Puy-de-Dôme**

**Monsieur le Président de l'association départementale  
des Maires ruraux**

**en communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets**

**OBJET :** extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale

**P.I. :** 1

Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Sécur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers.

Cette revalorisation salariale s'est notamment traduite par la création d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente versés, respectivement, aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente est conditionné au fait que les agents territoriaux exercent certaines fonctions au sein de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux et services départementaux limitativement énumérés à l'article 48 précité.

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le bénéfice de cette revalorisation salariale a récemment été étendu.

L'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, dans sa version modifiée par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, prévoit que le CTI et l'indemnité équivalente sont versés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, à certains agents territoriaux qui exercent des fonctions dans différentes structures qui, jusqu'alors, n'auraient pas droit à cette revalorisation salariale.

Afin de faciliter la lecture des textes relatifs au CTI, vous trouverez ci-après un tableau présentant les conditions pour bénéficier de cette revalorisation salariale et ce, depuis l'origine de ce dispositif.

Vous voudrez bien rendre destinataires de la présente note les établissements publics rattachés à votre collectivité (CCAS, CIAS...).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

  
Le Préfet

Philippe CHOPIN

**ANNEXE****Éligibilité au complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale**

Critères d'éligibilité	Structures éligibles	Agents éligibles	Date d'entrée en vigueur
<b>Être fonctionnaire ou agent contractuel</b>			
et	✓ EHPAD (y compris accueil de jour sans hébergement)		1er septembre 2020
exercer ses fonctions dans un EHPAD, y compris rattaché à un établissement public de santé, créé ou géré par une collectivité territoriale ou ses établissements publics	✓ Petites unités de vie (PUV)	✓ Tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi ou leurs fonctions	
<b>Être fonctionnaire ou agent contractuel</b>			
et	✓ Établissements expérimentaux pour personnes âgées financés ou cofinancés par l'Assurance maladie	✓ sauf les personnes qui exercent la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien	1er juin 2021
exercer ses fonctions dans un établissement à caractère expérimental pour personnes âgées financé ou cofinancé par l'Assurance maladie	✓		
<b>Être fonctionnaire ou agent contractuel</b>			
et	Voir ci-dessous	✓ Fonctions ouvrant droit : aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.	La date dépend de la structure. 1er octobre 2021 :
exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non.		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de soins infirmiers à domicile rattachés ou non à un CCAS/CIAS</li> <li>• Etablissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (9° I L. 312-1 CASF)</li> </ul>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissements ou services d'enseignement aux mineurs et jeunes adultes handicapés, centres d'action médico-sociale, établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap financés ou cofinancés par l'Assurance maladie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissements organisant un accueil de jour sans hébergement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidences autonomie avec forfait soins</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF, à l'exception des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Fonctions ouvrant droit : aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> novembre 2021 :</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Services départementaux de protection maternelle et infantile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Etablissements d'information, de consultation ou de conseil familial</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ne relevant pas de l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie (financement exclusif par les départements)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Centres de santé sexuelle</li> <li>✓ Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département</li> <li>✓ Centres de vaccination</li> <li>✓ Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic</li> <li>✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ne relevant pas de l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie (financement exclusif par les départements)</li> <li>• Etablissements et services accueillant des personnes âgées dénommés « résidences autonomie » sans forfait soins</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF, à l'exception des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)</li> </ul>	<p>1er avril 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF non mentionnés supra</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Services départementaux de protection maternelle et infantile</li> <li>✓ Etablissements d'information, de consultation ou de conseil familial</li> <li>✓ Centres de santé sexuelle</li> <li>✓ Exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Fonctions ouvrant droit : aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.</li> <li>✓ Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département</li> <li>✓ Centres de vaccination</li> <li>✓ Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic</li> <li>✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance</li> <li>• Services départementaux de protection maternelle et infantile</li> <li>• Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial</li> <li>• Centres de santé sexuelle</li> <li>• Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département</li> <li>• Centres de vaccination</li> <li>• Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic</li> <li>• Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance</li> </ul>

Critères d'éligibilité	Structures éligibles	Agents éligibles	Date d'entrée en vigueur
<p><b>Être fonctionnaire relevant de certains cadres d'emploi précisés par décret ou agent contractuel équivalent</b></p> <p>et</p> <p>exercer, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements, services ou centres</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF</li> <li>✓ Services départementaux d'action sociale</li> <li>✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance</li> <li>✓ Services départementaux de protection maternelle et infantile</li> <li>✓ Centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Cadres d'emploi concernés : conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, agents sociaux territoriaux, psychologues territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation</li> <li>✓ S'ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif</li> </ul>	1er avril 2022
<p><b>Être fonctionnaire ou agent contractuel équivalent</b></p> <p>et</p> <p>exercer des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L. 312-1 du CASF</li> </ul>	